

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1er octobre 2024**

N° du recours : T 1938/22 - 3.2.01

N° de la demande : 15712661.6

N° de la publication : 3123097

C.I.B. : F41A23/24

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
TOURELLEAU OPTRONIQUE ARME

Titulaire du brevet :
Safran Electronics & Defense

Opposantes :
KNDS Deutschland GmbH & Co. KG
KNDS France

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 54, 56, 83, 114(2)
RPCR 2020 Art. 12(2), 12(6)

Mot-clé :

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1938/22 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 1er octobre 2024

Requérant : KNDS France
(Opposant 2) 13 Route de la Minière
78034 Versailles Cedex (FR)

Mandataire : Cabinet Chaillot
16/20, avenue de l'Agent Sarre
B.P. 74
92703 Colombes Cedex (FR)

Intimé : Safran Electronics & Defense
(Titulaire du brevet) 18/20 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt (FR)

Mandataire : Cabinet Boettcher
5, rue de Vienne
75008 Paris (FR)

Partie de droit : KNDS Deutschland GmbH & Co. KG
(Opposant 1) Krauss-Maffei-Strasse 11
80997 München (DE)

Mandataire : Feder Walter Ebert
Partnerschaft von Patentanwälten mbB
Achenbachstrasse 59
40237 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 9 juin 2022 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3123097 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président G. Pricolo
Membres : C. Narcisi
 A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

I. Les oppositions formées à l'encontre du brevet européen No. 3 123 097 ont été rejetées par la décision de la Division d'Opposition signifiée par voie postale le 9 juin 2022. Un recours a été formé contre cette décision par l'Opposante 2 dans les délais et la forme prévus à l'article 108 CBE.

II. Une procédure orale a eu lieu le 1er octobre 2024. La Requérante (Opposante 2) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet. L'Intimée (Titulaire) a demandé le rejet du recours et le maintien brevet selon la décision contestée (requête principale) ou, à défaut, l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base des requêtes subsidiaires 1 à 5 déposées le 23 février 2023 avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

La partie de droit à la procédure (Opposante 1) s'est associée aux demandes de la Requérante (Opposante 2) d'annuler la décision contestée et de révoquer le brevet.

III. Les documents suivants sont cités dans cette décision:

EP-B (fascicule publié du brevet contesté);

E2 (EP1 923 657 A1);

E1 (DE25 07 451 A1);

D1 (US2012/0024143 A1);

E36 (FR2511495 A);

D9 (WO03054471 A1);

D10 WO200233342 A1);

VTS-1 (documents concernant l'usage antérieur allégué par la Requérante, en particulier photo A8).

IV. La revendication 1 du brevet (requête principale) a le libellé suivant :

"Tourelleau optronique armé comportant un corps (3) pivotant autour d'un axe de gisement (Z), une arme (15) solidaire en rotation du corps (3) selon l'axe de gisement (Z) et montée pour pivoter autour d'un premier axe de site (X1), et un viseur optronique (6) monté pour pivoter autour du même axe de gisement (Z) indépendamment du pivotement du corps (3) autour de l'axe de gisement caractérisé en ce que l'arme (15) étant située sur une partie supérieure (14) du corps (3) du tourelleau au-dessus du viseur optronique (6), et l'arme étant montée sur un support échancre (5) dégageant une zone périphérique majoritaire autour du viseur optronique."

V. La Requérante et l'Opposante 1 ont présenté les arguments suivants:

L'objet de la revendication 1 n'est pas divulgué de manière suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse exécuter l'invention (article 83 CBE). En effet, la caractéristique M8 ("l'arme étant montée sur un support échancre (5) dégageant une zone périphérique majoritaire autour du viseur optronique") étant une caractéristique essentielle n'est pas suffisamment détaillée dans la description du brevet (désigné par EP-B dans la suite; voir §17 et figure), de sorte que l'homme du métier ne peut déterminer à la lecture de la description quelles doivent être les formes et dimensions des bras du support, ni quelles

sont les distances à respecter entre l'arme et le viseur, ni quelle est l'amplitude angulaire minimale requise pour obtenir l'objectif recherché qui est de "minimiser la zone angulaire dans laquelle le champ de vision du viseur optronique 6 est masqué" (voir EP-B, §17). La figure unique est également peu explicite et ne permet pas de répondre auxdites questions qui se posent à l'homme du métier.

L'objet des revendications dépendantes 3 et 4 ne remplit pas non plus les conditions de l'article 83 CBE, car l'homme du métier ne sait pas comment mettre en œuvre un entraînement coordonné du corps et du viseur optronique en utilisant la position angulaire en gisement du viseur optronique (6) ou du corps 3" (ou exclusif) (revendication 3) ou en utilisant "une vitesse de rotation en gisement du viseur optronique (6) ou du corps (3)" (ou exclusif). En fait, connaître seulement une position ou une vitesse, que ce soit celles du viseur optique ou du corps, ne permet pas d'en déduire l'écart angulaire entre le viseur et le corps, et donc d'apprécier si le champ de vision du viseur sera masqué par le corps.

Les documents inhérents à l'usage antérieur allégué VTS-1 déposés tardivement n'ont pas été considérés recevables par la Division d'Opposition, cette décision étant erronée du fait que cet usage antérieur divulgue clairement la caractéristique essentielle M8 et est donc très pertinent *prima facie* spécifiquement pour l'appréciation de l'activité inventive. De plus, la méthode employée par la Division d'Opposition dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est également erronée, en raison du fait qu'elle a utilisé des critères ou raisons (par exemple le calibre de l'arme; le caractère structurel très différent des supports

d'arme) applicables seulement lors d'une discussion détaillée des arguments concernant l'activité inventive, c'est-à-dire éventuellement après l'admission des documents relatifs à l'usage antérieur VTS-1, lesdits critères ou raisons n'étant par contre pas aptes à constituer une base pour juger ou apprécier *prima facie* (ou de prime abord) la recevabilité des documents concernant l'usage antérieur VTS-1.

L'objet de la revendication 1 (requête principale) n'est pas nouveau à l'égard de E2 (figures 3a-3c) et de E1 (figures 3, 4), ces documents divulguant de manière non contestée toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet, c'est-à-dire M1 ("tourelleau optronique armé"), M2 ("comportant un corps (3) pivotant autour d'un axe de gisement"), M3 ("une arme (15) solidaire en rotation du corps (3) selon l'axe de gisement (Z)"), M4 ("et montée pour pivoter autour d'un premier axe de site (X1)"), M5 ("et un viseur optronique"), M6 ("monté pour pivoter autour du même axe de gisement (Z), indépendamment du pivotement du corps (3) autour de l'axe de gisement"), M7 ("caractérisé en ce que l'arme (15) étant située sur une partie supérieure (14) du corps (3) du tourelleau au-dessus du viseur optronique (6)"), à l'exception de la caractéristique M8 ("l'arme étant montée sur un support échancre (5) dégageant une zone périphérique majoritaire autour du viseur optronique").

Concernant la caractéristique M8, EP-B ne fournissant pas une définition claire des termes "échancre" ou "zone périphérique majoritaire" il en résulte qu'une échancre au sens du brevet doit être interprétée comme signifiant un creux, un décrochement ou espace vide à l'intérieur d'un corps, et que cette échancre

doit être apte à dégager une zone périphérique (majoritaire) autour du viseur.

E2 montre une arme 9 montée sur un support formé de deux bras de fourche 11 ayant des dimensions réduites et dégageant donc une "zone périphérique majoritaire" autour du viseur, ces bras délimitant un espace vide ou creux interposé entre eux et formant donc un support échancré incluant cet espace vide ou creux. La caractéristique M8 est donc connue de E2.

E1 montre de façon analogue un support d'arme 21 formé de montants individuels 21 à parois minces et présentant un évidement 10 à l'avant, ces montants ayant des dimensions réduites et dégageant donc une zone périphérique majoritaire autour du viseur, délimitant un espace vide à l'intérieur du support où est disposé le viseur optique, formant ainsi un support échancré. Il s'en suit que la caractéristique M8 est connue de E1.

L'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au vu de E2 conjointement avec E36. La caractéristique M8 constituant la seule différence à l'égard de E2, le problème technique objectif consiste, pour une position en gisement donnée du support, à augmenter la zone observable par le viseur pour obtenir une zone majoritaire. Cette formulation du problème technique objectif diffère de celui formulé par la Division d'Opposition, à savoir d'augmenter la zone observable par le viseur.

Ensuite, force est de constater que E2 divulgue un tourelleau optronique avec un support d'arme, qui n'est pas limité aux armes légères, mais par contre est apte pour le guidage de missiles (voir E2, §1, §8) ou pour le montage sur un char ou véhicule blindé (voir E2,

§49). Les dessins notamment sont seulement schématiques et la configuration et stabilité des bras du support doivent être adaptées en fonction de l'arme considérée.

Par conséquent, l'homme du métier en vue du problème technique posé, partant du support montré dans E2 (figure 3a-3c) doit prévoir des bras capables de résister aux efforts de tir compatibles avec le type d'arme utilisée tout en cherchant à augmenter le champ de vision du viseur optique. En cherchant à atteindre ce but, il constaterait que les bras 11 constituent un obstacle et qu'ils limitent le champ de vision du viseur optique. De ce fait, il serait amené à considérer dans l'état de la technique le document E36, qui propose un support d'arme comprenant deux bras suffisamment stables et performants, permettant en même temps d'augmenter le champ de vision autour du viseur optique (voir E36, figures 1-3). Selon l'enseignement technique de E36, dont l'objectif est d'assurer à l'équipage du véhicule blindé "des possibilités de service et de vue (vision circulaire) optimales" (E36, page 2, lignes 1-8; page 1, lignes 16-21), une augmentation du champ de vision est obtenue par une échancreuse formée dans les bras situés aux cotés du viseur optique et constituant support de l'arme (E36, figures 1-3). L'homme du métier serait ainsi conduit de manière évidente à mettre en oeuvre sans difficultés des bras échanrés dans le support de E2 parvenant en cela à la caractéristique M8.

L'objet de la revendication 1 découle de manière évidente de E2 conjointement avec D1. Le document D1 divulgue les caractéristiques M1 à M6 de la revendication 1 et divulgue également la caractéristique M8, dès lors qu'il montre un support d'arme comprenant un support cylindrique 104, et que le

boitier de pointage 116 comporte une partie échançrée comprenant un profil en pente du support 104 reliant l'avant à l'arrière du support. Cette partie échançrée permet de dégager le champ de vision du viseur 160 vers l'avant de la tourelle et sur une zone périphérique majoritaire autour du viseur optronique 160. D1 insiste aussi sur la nécessité de positionner les armes sur le tourelleau à une distance telle que les interférences avec la ligne de visée soient minimisées (paragraphes [0025], [0045], [0054], [0080]).

Par conséquent, au vu des similitudes structurelles entre E2 et D1 et du problème technique objectif, la combinaison de E2 avec D1 serait évidente pour l'homme du métier, afin d'augmenter le champ de vision autour du viseur optique.

L'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au vu de D1 et D9 ou D10. D1 diffère de l'objet revendiqué en ce que la caractéristique M7 ("l'arme (15) étant située sur une partie supérieure (14) du corps (3) du tourelleau au-dessus du viseur optronique (6)") n'y est pas divulguée. Les seuls problèmes techniques identifiés dans le brevet (EP-B) sont résolus par les moyens connus de D1: 1) les interactions physiques entre l'arme ou le viseur et d'autres équipements du tourelleau lors des pointages sont évités par le moyen M3 connu de D1 (paragraphes [0006], [0007]); 2) le pointage du viseur est désolidarisé de celui de l'arme pour que l'observation ne soit pas interprétée comme une menace, ceci étant résolu par le moyen M6 connu de D1 (paragraphe [0118]). En conséquence, le seul problème technique objectif associé au moyen M7 est de fournir une alternative au montage d'arme connu de D1.

Comme il est bien connu dans l'art antérieur (voir par exemple D9, figure 1; D10, figure 3) de réaliser des

tourelleaux dans lesquels l'arme est disposée au-dessus du viseur optronique, cette simple alternative ne peut pas impliquer une activité inventive, d'autant qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une incitation de l'homme du métier à choisir une solution.

VI. L'Intimée a présenté les arguments suivants:

L'objet de la revendication 1 est divulgué de manière suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse la mettre en œuvre. En effet, l'homme du métier comprend de la description de EP-B (voir en particulier paragraphe [0017] et la figure) que le support échancre entoure partiellement le viseur tout en dégagant, c'est-à-dire en laissant libre, une zone qui s'étend, autour de l'axe de gisement et au niveau de la périphérie du corps, selon une étendue angulaire libre "majoritaire", c'est-à-dire supérieure à 180°.

De même, l'objet des revendications dépendantes 3 et 4 est divulgué de manière suffisamment claire et complète, car il n'est pas nécessaire de connaître la position du corps et du viseur optique (ou bien la vitesse du corps et du viseur optique), dès lors qu'il est possible par exemple de mettre en œuvre une commande basée sur un système des butées ou sur un seuil pour la vitesse.

Le document E36 ne doit pas être admis à la procédure de recours puisque la décision de la Division d'Opposition est erronée, E36 n'étant pas pertinent *prima facie*. En fait, il ne divulgue pas la caractéristique M8, E36 ne montrant pas une échancre, celle-ci étant une "rupture dans la linéarité de la surface du support", tel que constaté dans la décision attaquée. Par conséquent, le support d'arme de E36

n'étant pas échanuré, il ne dégage pas une zone périphérique majoritaire autour du viseur optique.

L'objet de la revendication 1 est nouveau à l'égard de E2 et E1, puisqu' aucun de ces documents ne montre la caractéristique M8.

L'objet de la revendication 1 est inventif au vu de E1 (ou E2) conjointement avec E36, la combinaison desdits documents n'étant pas évidente, dû au calibre très différent des armes qui y sont divulguées et au fait que, selon E36, la forme des bras répond à des contraintes mécaniques et non à une volonté d'élargir le champ de vision. De plus, même dans l'hypothèse où l'homme du métier combinerait ces documents, il ne parviendrait pas à l'objet de la revendication 1, puisque E36 ne divulgue pas un support échanuré selon la caractéristique M8.

L'objet de la revendication 1 est inventif au vu de E2 et D1. D1 divulguant un montage d'arme au-dessus du viseur, incompatible avec celui de E2, et D1 n'ayant pas de problèmes de masquage du viseur optique par l'arme montée sur le support, l'homme du métier n'aurait aucune raison ou incitation pour combiner E2 et D1.

L'objet de la revendication 1 est inventif au vu de D1 conjointement avec D9 ou D10, car il s'agit de tourelleaux ayant une structure très différente, D1 ne possédant pas une arme située au-dessus du viseur optique, tel qu' illustré par contre dans D9 et D10. L'homme du métier, sachant qu'il s'agit de tourelleaux comportant des conceptions structurelles très différentes, ne combinerait donc pas ces documents. En tout état de cause, la combinaison de ces documents ne

conduirait pas à l'objet de la revendication 1, car D1 ne divulgue pas la caractéristique M8.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. La revendication 1 du brevet (requête principale) conjointement à la description de EP-B divulguent l'invention de manière suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse la mettre en œuvre (article 83 CBE).
L'homme du métier à l'aide de la revendication 1 et de la description de EP-B (voir paragraphe [0017] et la figure) comprend que le support échancre doit être configuré de manière à dégager ou libérer autour du viseur optique une zone suffisamment large (voir majoritaire, c'est-à-dire plus que 180°) pour éviter que le viseur ne soit masqué par des obstacles situés sur le tourelleau optronique, en particulier par les bras du support.
En conséquence l'homme du métier déduit de la figure que l'échancre formée sur le support ou sur les bras doit pouvoir former un espace vide, voir un creux ou un décrochement formé dans le support ou dans le bras, afin de libérer une zone majoritaire périphérique autour du viseur, évitant ainsi son masquage par l'arme.

L'objet des revendications dépendantes 3 et 4 satisfait aux exigences de l'article 83 CBE. Il est généralement connu de l'homme du métier (tel que mentionné par l'Intimée) qu'il est possible par exemple de mettre en

oeuvre une commande ou un contrôle du mouvement du viseur optique basé sur un système des butées ou sur un seuil pour la vitesse, et dans ce cas il ne serait pas nécessaire de connaître la position (ou la vitesse) du viseur et de l'arme à la fois. Des exemples similaires sont divulgués au paragraphe [0036] de EP-B, spécifiant que "le calculateur centralisé 42 utilise ces données de référence pour mettre en œuvre le mode coordonné, par exemple en stoppant l'entraînement en rotation du viseur optronique lorsque sa vitesse dépasse un seuil prédéfini inclus dans les données de référence ou lorsque sa position angulaire dépasse une position prédéfinie incluse dans les données de référence".

3. La Division d'Opposition a considéré que le document E36 déposé tardivement était recevable. La chambre note que les soumissions des parties ne peuvent être jugées irrecevables en procédure de recours que sur la base de l'article 114(2) CBE et des articles 12(4), 12(6) et 13 RPCR. Le document E36 ayant été admis en première instance, il a donc été traité dans la décision contestée. Il fait donc partie de la procédure de recours conformément à l'article 12(2) RPCE. Au demeurant, la chambre considère que la décision de la Division d'Opposition à ce sujet n'est pas erronée, car le pouvoir discrétionnaire de la Division d'Opposition selon l'article 114(2) CBE a été exercé correctement. En effet, le critère approprié d'appréciation *prima facie* de la pertinence du document E36 a été utilisé par la Division d'Opposition. Ce critère a également été utilisé de manière correcte, puisque la Division d'Opposition a considéré que le document E36 montrait à son avis la caractéristique M8 et était donc très pertinent pour la discussion de l'activité inventive partant de E1 (ou E2) au vu de E36. E36 pouvait donc en principe potentiellement changer les conclusions de la

Division d'Opposition sur l'activité inventive auxquelles elle était parvenue sur la base uniquement des documents précédemment déposés.

En conséquence, afin de pouvoir vérifier et juger, si l'argumentation concernant le manque d'activité inventive en vue de E2 et E36 s'opposait réellement au maintien du brevet tel que délivré, la Division d'Opposition a admis à juste titre le document 36 dans la procédure, cette discussion détaillée de l'activité inventive n'étant pas possible et a fortiori pas légitime et correcte dans le cadre de la discussion de la recevabilité (adoptant seulement le critère prima facie).

La décision de la Division d'Opposition, considérant que les documents déposés tardivement concernant l'usage antérieur allégué VTS-1 n'étaient pas recevables, est également correcte, car le pouvoir discrétionnaire de la Division d'Opposition selon l'article 114(2) CBE a été exercé de manière approprié.

En fait, la Division d'Opposition a à juste titre utilisé le critère prima facie pour apprécier la recevabilité de VTS-1 et en a déduit que VTS-1 n'était pas pertinent pour l'appréciation de l'activité inventive partant de E2, du fait que la caractéristique M8 n'y était à son avis pas divulguée, ou à tout le moins pas clairement et sans ambiguïtés. En particulier, la Division d'Opposition a estimé, concernant la photo A8, que "il est cependant irréfutable que le fait que cette photo ne permette pas d'évaluer la position relative des axes de pivotement de l'arme et de la visée sur la base de cette photo a pour conséquence qu'un dégagement d'une zone

périphérique majoritaire autour du viseur n'est pas divulgué". Cette conclusion implique des considérations techniques raisonnables et plausibles qui ne peuvent pas être considérées comme étant manifestement erronées.

Au vu des raisons exposées ci-dessus, la Division d'Opposition a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire selon l'article 114(2) CBE lorsqu'elle a décidé d'admettre le document E36 et de ne pas admettre les documents concernant l'usage antérieur allégué VTS-1 dans la procédure d'opposition. La Chambre ne voit donc aucune raison valide pour exclure le document E36 de la procédure de recours ou pour admettre les documents concernant l'usage antérieur allégué VTS-1 (article 12(2) et (6) RPCR).

4. L'objet de la revendication 1 du brevet (requête principale) est nouveau à l'égard de E2 et de E1 (Article 54 CBE).

En particulier, E1 et E2 ne divulguent pas la caractéristiques M8 ("l'arme étant montée sur un support échanuré (5) dégageant une zone périphérique majoritaire autour du viseur optronique") de la revendication 1.

La Chambre considère que le terme "support échanuré" implique nécessairement pour l'homme du métier un décrochement ou un creux formé dans une pièce ou dans un corps unique (et intégralement formé) constituant support pour l'arme. Il est évident que les bras 11 montrés dans E2 (figures 3a-3c) ou les montants 21 illustrés dans E1 (figures 3,4) ne comprennent aucun décrochement ou creux formé sur la surface extérieure. L'espace vide ou libre formé entre lesdits bras ou montants et la base du support ne peut pas être

assimilé à une "échancrure", selon la définition de ce terme mentionnée ci-dessus. Par conséquent l'objet de la revendication 1 est nouveau.

5. L'objet de la revendication 1 ne découle pas de manière évidente de E2 considéré conjointement avec E36 (article 56 CBE).

En fait, l'homme du métier dans le but d'augmenter la zone périphérique dégagée autour du viseur optique (pour obtenir une zone majoritaire) ne combinerait pas E2 avec E36, car E36 ne vise pas à résoudre ledit problème technique objectif, la forme des bras répondant à des contraintes mécaniques et non à l'objectif d'élargir le champ de vision.

Spécifiquement, les bras sont inclinés vers l'avant pour contrer l'effet de recul, qui est très important pour l'arme (canon d'un char) divulguée dans D36.

Il s'en suit que l'homme du métier ne parviendrait pas de manière évidente à la caractéristique M8 au vu des documents E2 et E36.

6. L'objet de la revendication 1 ne découle pas non plus de manière évidente de E2 considéré conjointement avec D1 (article 56 CBE).

En particulier, l'homme du métier ne combinerait pas E2 avec D1, même si on devait considérer que D1 montre un support échancré 104 en accord avec la caractéristique M8. Cela en raison du fait que le support d'arme 104 illustré dans D1 (voir figures 1-4) possède une configuration cylindrique creuse formant en même temps la base du tourelleau, la paroi du cylindre étant plus élevée en arrière que en avant, avec une pente de la paroi cylindrique vers l'avant, afin de pouvoir dégager un champ de vision suffisant autour du viseur optique 160. Par contre le tourelleau de E2 comporte un support d'arme constitué par deux bras 11 qui dégagent un champ

de vision formé entre le bras et la base du support. En conséquence, les configurations du support d'arme selon E2 et D1 représentent deux alternatives différentes et incompatibles qui s'excluent mutuellement, car il serait nécessaire de modifier radicalement la structure du tourelleau de E2 pour mettre en œuvre la structure de D1.

Par conséquent l'homme du métier n'arriverait pas de manière évidente à l'objet de la revendication 1 au vu de E2 et D1.

7. L'objet de la revendication 1 ne découle pas de manière évidente de D1 considéré conjointement avec D9 ou D10 (article 56 CBE).

L'objet de la revendication 1 se différencie du tourelleau selon D1 par la caractéristique M7 ("caractérisé en ce que l'arme (15) étant située sur une partie supérieure (14) du corps (3) du tourelleau au-dessus du viseur optronique (6)"). L'homme du métier n'aurait aucun raison valide ou incitation pour disposer l'arme au-dessus du viseur optique (tel que connu de D9 et de D10), car cette alternative comporte une modification importante dans la configuration ou structure du tourelleau de D1, en particulier du support, cette configuration impliquant une conception différente du tourelleau de D1 par rapport à D9 ou D10. Cela d'autant plus que selon D1 la position relative de l'arme et du viseur optique est déterminée de façon à éviter le problème des masquages ou des interférences, ce auquel parvient D1 en prévoyant un décalage ou distance ("offset"; figures 2, 3, 5; signes de référence d1, d2) entre les axes de rotation de l'arme et du viseur (D1, paragraphes [0006], [0045], [0054], [0079]). Il ne serait donc pas opportun, approprié ou raisonnable pour l'homme du métier de positionner

l'arme au-dessus du viseur dans le tourelleau de D1, puisque ce positionnement est déjà déterminé dans D1 de façon à éviter le masquage du viseur par l'arme.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'homme du métier ne parviendrait pas de manière évidente à l'objet de la revendication 1 au vu de D1 conjointement avec D9 ou D10.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



M. Schalow

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement